



Arrêté préfectoral portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215.1 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

Vu le code pénal, et notamment son livre I^{er} – Titre III ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-1391 du 12 novembre 2010 fixant la liste des ouvrages hydroélectriques mentionnée au I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » approuvé le 28 mai 2002 ;

Vu le plan de gestion des étiages « Garonne Ariège » approuvé le 29 juin 2018 ;

Vu le plan de gestion des étiages du « Bassin versant du Tarn » approuvé le 8 février 2010 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents, de la Lèze, de l'Arize;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin du Tarn;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne en date du 5 mars 1996 ;

Vu l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu la consultation du public organisée du 28 avril 2023 au 21 mai 2023 sur le site internet des services de l'État ;

Considérant les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en Haute-Garonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE:

Art. 1. – Objet

Le présent arrêté a pour objet :

- de regrouper au sein d'un même arrêté les dispositions des différents arrêtés cadres interdépartementaux qui s'appliquent sur le département de la Haute-Garonne,
- de définir un plan d'action contre la sécheresse sur les secteurs non couverts par un arrêté cadre interdépartemental du département de la Haute-Garonne.

Sur les secteurs couverts par un arrêté cadre interdépartemental, en cas de révision de l'arrêté cadre interdépartemental et dans l'attente de la révision du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental s'appliquent prioritairement.

Préalablement à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens et démarches seront mobilisés pour mettre en œuvre des actions anticipant la crise et recourir, si les conditions le permettent et le justifient, aux ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les plans de gestion des étiages ou autres cadres contractuels en concertation avec les gestionnaires et organismes uniques pour la gestion collective (OUGC) des prélèvements d'eau.

Art. 2. – Période d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et ,en particulier, pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1^{er} juin au 31 octobre.

Art. 3. – Seuils aux points de référence

3.1 – Définitions

- La situation de sécheresse

La situation de sécheresse est caractérisée par le franchissement des Débits d'Objectifs Étiage (DOE) ou d'autres indicateurs hydrologiques pour les cours d'eau sans DOE (DOC, état des écoulements relevé via le réseau ONDE).

- Les débits de gestion

- ✓ DOC (débit objectif complémentaire)

Il est recommandé qu'au niveau départemental, une réflexion soit menée pour fixer des débits objectifs complémentaires (DOC) sur les principaux affluents pour lesquels le SDAGE n'a pas fixé de DOE. Ces débits de référence doivent être satisfaits dans les mêmes conditions que les DOE (cf. paragraphe 1.3).

- ✓ QA (débit d'alerte)

Il s'agit du seuil de débit au-dessous duquel les premières mesures de restriction sont enclenchées. Cette valeur est, en général, de 80 % du DOE mais peut être adaptée sur les cours d'eau à faible débit.

- ✓ QAR (débit d'alerte renforcée)

Il s'agit du seuil de renforcement des mesures de restriction. Le débit d'alerte renforcée correspond au tiers inférieur entre le DOE et le DCR [DCR + 1/3 (DOE - DCR)]. Il peut être différent afin d'assurer la cohérence des seuils et des mesures prises de l'amont à l'aval de l'axe et garantir un écart suffisant entre les seuils d'un même point.

- ✓ DCR (débit de crise)

À ce stade, l'interdiction totale des prélèvements, en dehors de ceux satisfaisant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable, doit être effective en amont d'une station de mesure.

Le suivi du débit sur les points nodaux permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval, jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

3.2 – Dispositions relatives à la Garonne, au Tarn et à l'Ariège

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée (y compris affluents)	Affluents exclus du territoire contrôlé	DOE m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
21	GARONNE Valentine	la Garonne en amont de Valentine		18	-	16	14
17	GARONNE Marquefave	la Garonne entre Valentine et Portet-sur-Garonne le système canal de Saint-Martory	Affluents réalimentés par le système Neste (y compris Louge amont) Arize Ariège et Hers-Vif Lèze Touch amont	25	-	20	18

17	GARONNE Portet-sur-Garonne			Entre le 15/07 et le 15/09			
				52	41	35	27
				Le reste de l'année			
				48	38	34	27
16	GARONNE Verdun-sur-Garonne	la Garonne entre Portet-sur-Garonne et la limite départementale à l'aval le canal latéral à la Garonne	Hers-Mort Girou aval Save	45	36	30	22
7	TARN Villemur-sur-Tarn	le Tarn dans sa partie haut-garonnaise		Entre le 01/07 et le 31/08			
				25	20	16	12
				Le reste de l'année			
				21	17	14,5	12
12	ARIÈGE Auterive ⁽¹⁾	l'Ariège jusqu'à la confluence de la Garonne	Hers-Vif Lèze	Entre le 15/09 et le 31/10			
				13	10	10 sur 2 semaines consécutives	8
				Le reste de l'année			
				17	13,6	11	8

⁽¹⁾ Le gestionnaire du barrage de Montbel doit compenser les prélèvements agricoles sur les branches Hers-Vif et Ariège de façon à se rapprocher ou atteindre le DOE à Auterive, hors lâchers au titre du soutien d'étiage de la Garonne. Le débit de référence retenu à Auterive pour le déclenchement des restrictions est la valeur de débit désinfluencé du soutien d'étiage de la Garonne.

3.3 – Dispositions relatives aux affluents de la Garonne exclus des territoires contrôlés au paragraphe 3.2

Les seuils de vigilance, d'alerte renforcée et de crise définis dans le paragraphe 3.3 régissent les limitations d'usage de l'eau de la même façon que pour les DOE, QAR et DCR.

3.3.1 Cours d'eau réalimentés

N° de zone	Point nodal	Zone géographique concernée	DOE ou DOC m ³ /s	QA m ³ /s	QAR m ³ /s	DCR m ³ /s
3	HERS-MORT Pont-de-Pérole	l'Hers-Mort jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,80	0,64	0,53	0,40
17	TOUCH Saint-Martin-du-Touch	le Touch jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,60	-	0,48	0,45
17	LOUGE Muret	la Louge en aval de la réalimentation par le canal de Saint-Martory	1,50	1,20	1	0,70
26	SAVE Larra	la Save jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,67	-	0,51	0,43

14	ARIZE Rieux-Volvestre	L'Arize jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,63	0,5	0,41	0,30
11	HERS-VIF Calmont	l'Hers-Vif jusqu'à la confluence de l'Ariège	3,50	2,80	2,17	1,50
26	NOUE* Laffitte-Toupière	la Noue jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,10	-	-	0,08
1	GIROU* Cépet	le Girou en aval des réalimentations de Balermes et Laragou	0,16	-	-	-
10	LÈZE* Labarthe-sur-Lèze	la Lèze jusqu'à la confluence de l'Ariège	0,08	0,065	0,065 sur 2 semaines consécutives	0,05

* Points de référence non identifiés comme points nodaux dans le SDAGE Adour-Garonne mais identifiés dans les arrêtés cadres d'autres sous-bassins et concernés par des objectifs en termes de débits.

Les gestionnaires sont tenus de respecter, dans la partie aval des rivières réalimentées, les objectifs qui sont assignés en termes de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel, une concertation est organisée par le préfet coordonnateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

Si, malgré les dispositions prises, l'apparition de crise ne pouvait être évitée, les mesures de restrictions sont alors définies en relation avec le gestionnaire.

Sur le bassin du Girou, une gestion volumétrique (article 4) des retenues complète la gestion par les débits.

3.3.2 Cours d'eau non réalimentés instrumentés

N° de zone	Cours d'eau	Zone géographique concernée	Seuil de vigilance m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	Seuil de crise m ³ /s
22	SALAT Roquefort-sur-Garonne	le Salat, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	9,9	8	7,7
15	VOLP Montbéraud	le Volp, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	0,13	0,09
19	AUSSONNELLE Seilh	l'Aussonnelle jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,12	0,09	0,03
24	GER Aspet	le Ger jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,73	0,59	0,52
5	SAUNE Quint-Fonsegrives	la Saune jusqu'à la confluence avec l'Hers-Mort	0,007	-	0,004
23	ARBAS Castelbiague	l'Arbas jusqu'à la confluence avec le Salat	0,32	0,26	0,21
25	RUISSEAU DE MAUDAN Fos	le ruisseau de Maudan, de l'entrée du département jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,17	-	0,12

Sur les bassins interdépartementaux, une coordination est assurée par les services de l'État pour une harmonisation des prises de décision. En particulier, l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne définit le préfet de la Haute-Garonne comme préfet déclencheur pour le Volp, le Salat, l'Hers-Mort et le Girou.

3.3.3 Cours d'eau non réalimentés non instrumentés

L'observatoire National des Étiages (ONDE) est un réseau d'observations présentant le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages et d'être un outil d'aide à la gestion de crise.

Ces observations sont appréciées selon 5 modalités : écoulement visible acceptable (niveau 1a), écoulement visible faible (niveau 1f), écoulement non visible (niveau 2), assec (niveau 3) et observation impossible.

Les restrictions sont appliquées via la sectorisation suivante :

- Le secteur « Sud » : zone 29
- Le secteur « rive gauche de la Garonne » : zones 20 et 28
- Le secteur « rive droite de la Garonne » : zones 2,4,8 et 13

En s'appuyant sur les observations du réseau ONDE, des mesures de restrictions sont prises pour l'ensemble des petits cours d'eau non réalimentés sur lesquels des prélèvements sont réalisés. Les seuils, calculés sur chacun des trois secteurs, permettant l'application des restrictions sont les suivants :

- l'alerte renforcée est déclenchée dès lors qu'au moins 20 % des points ONDE⁽¹⁾ du secteur sont au moins en écoulement visible faible ;
- la crise est déclenchée dès lors qu'au moins 50 % des points ONDE⁽¹⁾ du secteur sont au moins en écoulement visible faible.

⁽¹⁾ Les zones concernées par ces mesures sont : 2, 4, 8, 13, 20, 28 et 29 (cf. article 4).

3.3.4 Nappes d'accompagnement

Les nappes d'accompagnement des cours d'eau font l'objet d'une gestion identique à celle du cours d'eau associé.

En Haute-Garonne, les nappes d'accompagnement de la Garonne et de l'Ariège ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM (annexe 1).

Pour les autres cours d'eau dont la nappe d'accompagnement n'a pas été délimitée, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement.

3.3.5 Nappes déconnectées

En l'absence de définition de niveaux piézométriques de référence sur les nappes souterraines déconnectées, des mesures spécifiques permettant d'assurer une gestion adaptée peuvent être proposées dans les arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 8.

Art. 4. Gestion volumétrique de certaines retenues (annexe 8)

La gestion volumétrique est complémentaire de la gestion par les débits. Cette gestion s'appuie sur des courbes de défaillance propres à chaque retenue .

4.1 – Bassin du Girou réalimenté – retenues de Balerme et Laragou

4.1.1 Définition des courbes de défaillance

Le bassin du Girou est réalimenté par les retenues de Balerme et de Laragou. Au vu des capacités d'apport du bassin versant, une vision pluriannuelle du remplissage et de la vidange des retenues est nécessaire. Les courbes de défaillance suivantes sont ainsi définies (annexe 8) :

- CR1 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet de 160l/s
- CR2 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 20 %, correspondant à 128 l/s.
- CR3 est la courbe de défaillance permettant la succession de deux années quinquennales sèches avec un débit d'objectif à Cépet abaissé de 50 %, correspondant à 80 l/s.

4.1.2 Mesures de gestion

En cas de franchissement des courbes de défaillance, il est nécessaire d'adapter la gestion pour gérer les vidanges des ouvrages en prenant en compte les statistiques de vidange et de remplissage des retenues sur plusieurs années. Les mesures de gestion sont les suivantes :

- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR1, le seuil d'alerte est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 128 l/s (baisse de 20%).
- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR2, le seuil d'alerte renforcée est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7 ainsi que l'adaptation du débit à soutenir à Cépet à 80 l/s (baisse de 50%).
- En cas de franchissement de la courbe de défaillance CR3, le seuil de crise est franchi, déclenchant les restrictions prévues aux articles 6 et 7. La valeur du débit à soutenir à Cépet sera définie par le préfet après concertation avec le gestionnaire.

4.2 – Retenues de Montbel et Filheit

L'arrêté cadre interdépartemental, fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, de l'Hers-Vif et de l'Arize définit, dans ses annexes, les courbes de défaillance des barrages de Montbel et de Filheit ainsi que les restrictions associées.

4.3 – Système Neste

L'arrêté cadre interdépartemental, fixant un plan de crise pour le bassin de la Neste, définit les courbes de défaillance des ouvrages du système Neste ainsi que les restrictions associées.

Art. 5. – Définition des zones et secteurs (annexe 2)

Les mesures de limitation des usages s'appliquent par zones et secteurs en fonction des débits observés ou, à défaut, en s'appuyant sur le réseau ONDE.

Pour mettre en œuvre les dispositions concernant les limitations de l'usage agricole de l'eau, les secteurs ci-après sont définis dans chaque zone afin de permettre une gestion cohérente des débits sur une semaine.

N° zone	Nom de la zone	Localisation	Sectorisation	Préfet déclencheur	Préfet suiveur	Conditions particulières
Lauragais et vallée du Tarn						
1	Rivière Girou réalimentée	Le Girou, de sa réalimentation par le ruisseau de la Balerne sur la commune de Verfeil jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	1	31		Les mesures de restriction et de gestion sont définies par le franchissement des courbes de référence (Balerne et Laragou)
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents	Le Girou, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Balerne, et ses affluents (Vendinelle, Peyrencou, etc.)	1	31	81	Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
3	Rivière Hers-Mort	L'Hers-Mort réalimenté par la Ganguise, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne et selon la situation le canal du Midi (Cf annexe 7).	1	31	11	En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude et Haute-Garonne) sera réunie pour définir avec le gestionnaire, l'EMN et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.
4	Affluents de l'Hers-Mort	Tous les affluents de l'Hers-Mort à l'exception de la Saune (le Gardijol, la Grasse, la Seillonne, etc.)	1	31	11	Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
5	Rivière Saune	La Saune, de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Hers-Mort	1	31		
6	Bassin du Sor	Tous les cours d'eau, rigoles et canaux alimentés par les eaux de la Montagne Noire, dans le département de la Haute-Garonne (le Sor, le Laudot, la rigole de la plaine et selon la situation le canal du Midi (Cf annexe 7))	1	31-11-81	31-11-81	En cas de difficulté, une cellule de crise interdépartementale (Aude, Haute-Garonne et Tarn) est réunie pour définir avec le gestionnaire les mesures de restriction appropriées au regard des volumes disponibles définis par la commission de répartition des eaux du Sor - Montagne Noire.

7	Rivière Tarn	Le Tarn dans le département de la Haute-Garonne	1	81	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Tarn.
8	Petits affluents du Tarn	Tous les affluents du Tarn, à l'exception du Tescou (le ruisseau de Sieurac, le Rieu Tort, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
9	Rivière Tescou	Le Tescou dans le département de Haute-Garonne (commune de Le Born)	1	81	31	
Volvestre et vallée de l'Ariège						
10	Rivière Lèze	Secteur 1 : La Lèze réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à la commune de Saint-Sulpice-sur-Lèze Secteur 2 : La Lèze réalimentée, de la commune de Montaut jusqu'à sa confluence avec l'Ariège	1 et 2	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Lèze
11	Rivière Hers-Vif	Secteur 2: L'Hers-Vif réalimenté, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec l'Ariège	2	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Ariège, Hers-Vif
12	Rivière Ariège	Secteur 4 : l'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne	4	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Ariège, Hers-Vif
13	Petits affluents de l'Ariège	Tous les affluents de l'Ariège non cités ci-dessus (la Jade, la Mouillonne, l'Aïse, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive droite de la Garonne »
14	Bassin de l'Arize	L'Arize et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	3 (annexe 3)	09	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Arize
15	Bassin du Volp	Le Volp et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	1	31	09	

Vallée de la Garonne et système Saint-Martory						
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	La Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.	1	31	82 et 47,33 (canal latéral)	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne
17	Fleuve Garonne Centre et canal Saint-Martory	la Garonne intermédiaire entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne, ainsi que le système canal de Saint-Martory (canal, Touch aval, Louge aval et ruisseaux alimentés par le canal).	7 (annexe 4)	31		Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne
18	Rivière Touch amont	le Touch réalimenté par les retenues de Fabas, Savères et la Bure jusqu'à sa confluence avec le ruisseau des Feuillants sur la commune de Bérat	1	31		En cas de difficulté, une cellule de crise est réunie pour définir avec le gestionnaire et l'organisme unique les mesures de restriction appropriées.
19	Rivière Aussonnelle	L'Aussonnelle de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne	1	31		
20	Petits affluents de Garonne à l'aval du Salat	Tous les affluents de la Garonne Centre et Nord (à l'aval du Salat) non cités ci-dessus (le Courbet, le Bassac, le Mescurt, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive gauche de la Garonne »
Pyrénées et plémont						
21	Fleuve Garonne Sud (amont de Valentine)	La Garonne de son entrée dans le département au point nodal de Valentine ainsi que le bassin de la Pique	1	31	65	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Garonne

22	Bassin du Salat	Le Salat et ses affluents, dans le département de la Haute-Garonne	1	31	09	
23	Bassin de l'Arbas	L'Arbas et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec le Salat	1	31		
24	Bassin du Ger	Le Ger et ses affluents, de sa source jusqu'à la confluence avec la Garonne	1	31		
25	Ruisseau de Maudan	Le ruisseau de Maudan, de sa source jusqu'à sa confluence avec la Garonne	1	31		
29	Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat	Tous les affluents de la Garonne (à l'amont du Salat) non cités ci-dessus (le Soumès, le Bonnefont, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur «Sud »
Coteaux du Gers et de Gascogne						
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Les cours d'eau concernés sont la Save, la Gesse, la Gimone, la Nère, la Seygouade, le Luz, le Bernesse, la Noue, le Lavet ainsi que la Louge (jusqu'à sa confluence avec le canal de Saint-Martory au niveau de la commune du Fousseret).	4 (annexe 3)	32	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Neste et rivière de Gascogne
27	Rivière Aussoue	L'Aussoue réalimentée, de Saint-Frajou jusqu'à la limite départementale avec le Gers	2 (annexe 3)	32	31	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté cadre interdépartemental Neste et rivière de Gascogne
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste	Tous les affluents non réalimentés du système Neste (la Sahugle, ruisseau de Larjo, l'Arsène, etc.)	1	31		Cours d'eau « ONDE » : secteur « rive gauche de la Garonne »

Art. 6. – Procédures de déclenchement et de levée des mesures. Principes généraux valables pour tous les usages

6.1 – Déclenchement des mesures de restriction

L'indicateur principal retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ), le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (définie à l'article 4) ou les observations du réseau ONDE

Il est complété par l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits).

Toutefois, les prélèvements pourront être réglementés indépendamment des débits observés aux points de référence si des problèmes de ressource en eau devaient être localement constatés.

- Seuil de sensibilisation : entrée en vigilance

L'entrée en vigilance est déclenchée si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe au dessous du DOE. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau ainsi par les personnes responsables de la production et distribution de l'eau

- Seuil d'alerte :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la situation s'aggrave avec une baisse de la moyenne des QMJ des trois derniers jours sous le débit d'alerte (QA) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (défini à l'article 4).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 30 % du débit global prélevé.

- Seuil d'alerte renforcée :

Les mesures de restriction sont déclenchées à l'amont d'une station de référence si la moyenne des QMJ au cours des trois derniers jours passe sous le débit d'alerte renforcée (QAR) ou le franchissement d'une courbe de référence (défini à l'article 4).

Ces mesures de restriction d'usage correspondent à un objectif de limitation de 50 % du débit global prélevé.

- Seuil de crise :

Le franchissement durant deux jours consécutifs du débit moyen journalier sous le DCR (débit de crise) ou le franchissement d'une courbe de défaillance d'un ouvrage (défini à l'article 4) entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction totale de prélèvement en amont d'une station de référence, à l'exception de l'usage eau potable et des mesures spécifiques pour les canaux.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, il ne doit pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs de même régime (réalimenté – non réalimenté). Cet écart s'applique au tronçon amont de la zone soumise à restriction.

6.2 – Durée et jours d'application des mesures de restriction

L'application d'une mesure de restriction ne peut être inférieure à une semaine de manière à permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises et à limiter la multiplication des arrêtés.

Le jour d'entrée en application des mesures de restriction est fixé au samedi dans la mesure du possible.

6.3 – Assouplissement ou levée des mesures de restriction

Pour les cours d'eau avec DOE ou DOC, l'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ).

Si cette moyenne redevient supérieure au débit de crise (DCR), au débit d'alerte renforcée (QAR) ou au débit d'alerte (QA), les mesures de restriction peuvent être réduites respectivement à 50 % de restriction au lieu de l'interdiction, à 30 % au lieu de 50 %, ou levées au lieu de 30 %.

Pour la gestion volumétrique, le retour au-dessus d'une courbe de défaillance pendant trois jours consécutifs entraîne l'assouplissement des mesures de restriction (ou la levée de ces mesures en cas de franchissement de la courbe CR1 correspondant au seuil d'alerte).

La décision prend en compte l'analyse sur les sept derniers jours de l'évolution des QMJ (pente de la courbe des débits) ainsi que les prévisions disponibles qui doivent permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Concernant les petits cours d'eau non réalimentés et non instrumentés du département, en application de l'arrêté d'orientation du bassin Adour-Garonne, la levée des restrictions est calculée par secteurs en fonction des indicateurs suivants :

- le passage de crise au seuil d'alerte renforcée est enclenché quand tous les points d'un secteur sont en écoulement visible ;
- le passage du seuil d'alerte renforcée à la levée des mesures est enclenché quand il y a eu trois constats consécutifs en écoulement visible pour tous les points du secteur.

Art. 7. – Mise en œuvre des mesures de restriction pour les différents usages

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

Les préfets de département et de sous-bassin adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

Une concertation avec les préfets coordonnateurs des sous-bassins Ariège, Tarn, Aveyron, Lot et Neste est également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestion prises sur les différents sous-bassins.

7.1 Organisation de la prise de restriction

Les arrêtés de restriction d'usage de l'eau respectent l'organisation suivante :

- quand aucune restriction ne s'applique sur les usages provenant de l'eau potable, alors un seul arrêté de restriction à l'échelle des zones définies à l'article 5 régit les prélèvements directs en cours d'eau, nappe d'accompagnement et retenue connectée pour tous les usagers ;
- quand des restrictions s'appliquent sur les usages provenant de l'eau potable, la restriction s'opère alors à travers les deux arrêtés suivants :
 - un arrêté à l'échelle des zones définies à l'article 5 réglementant les prélèvements directs en cours d'eau, nappe d'accompagnement et retenue connectée pour les usages d'irrigation agricole ;

- un arrêté réglementant à l'échelle communale tous les autres usages provenant de l'ensemble des sources de prélèvement (eau issue du réseau d'eau potable, cours d'eau et nappe d'accompagnement, puits et plan d'eau connecté). Pour une meilleure lisibilité des restrictions, le niveau de restriction par commune est défini en s'appuyant sur les critères suivants tout en visant une stabilité du niveau des mesures et en visant une harmonisation départementale :
 - en priorité, en fonction du niveau de restriction des cours d'eau alimentant en eau potable la commune concernée (zonage en annexe 6),
 - si nécessaire lorsque la situation locale le justifie en fonction du niveau de restriction du (ou des) cours d'eau traversant la commune,
 - si nécessaire, en fonction du niveau de tension pesant sur la ressource (en eau superficielle ou souterraine) pour la production d'eau potable.

Concernant l'arrêté pris à l'échelle des zones définies à l'article 6, la répartition des restrictions dans le temps et par secteur de zone sécheresse est définie dans le tableau de l'annexe 5.

L'annexe 9 définit les différents compartiments : cours d'eau et nappe d'accompagnement, nappe déconnectée, retenue déconnectée

7.2 – Définition des mesures de restrictions

Les mesures applicables pour chaque usage et chaque ressource en eau en fonction des conditions hydrologiques et des niveaux de gravité associés sont présentées en annexe 10.

Elles sont identifiées pour chaque type d'usagers :

- les particuliers (P),
- les entreprises (E),
- les collectivités (C),
- les exploitants agricoles (A).

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées,
- Les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté (Cf. annexe 9),
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux,
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie,
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

7.3 – Autres usages

- Centrales hydroélectriques, barrages, moulins et autres ouvrages fondés en titre.

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau de tout ouvrage hydraulique ou hydroélectrique sont interdites en tout temps lorsque le règlement d'eau ou le titre de concession ne le prévoit pas.

Sont exclues de ces interdictions les opérations requises pour garantir la sécurité des ouvrages hydrauliques, celles concourant au soutien d'étiage, à la satisfaction du débit garanti et à la démodulation des variations de débit amont ainsi que les manœuvres de vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

Ne sont pas concernées par ces dispositions les usines de pointe ou en tête de vallées présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du code de l'environnement.

En application de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Garonne, des arrêtés d'expérimentations ont été pris en 2017 et 2018 dès le franchissement du DOE sur l'axe Garonne pour limiter les variations de niveau d'eau.

A la suite de ces expérimentations, les variations de débits d'eau prévues par le titre de concession sont autorisées sur la concession du lac d'Oô, y compris en cas de franchissement du DOE sur la Garonne. En période d'étiage, les gestionnaires des ouvrages des groupements d'usine de Saint-Gaudens et de Palaminy mettent en œuvre une gestion destinée à limiter les variations de débit créées par ces ouvrages.

- Fonctionnement des canaux

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux et les restrictions associées s'appliquent selon les modalités prévues en annexe 7.

- Activités industrielles et commerciales hors ICPE

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau dès le niveau d'alerte. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement et mis à disposition en cas de contrôle.

- Remplissage des plans d'eau

Le remplissage des retenues (sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet) par prélèvement dans les cours d'eau concernés, leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines est interdit pendant la période d'étiage ou lors de situation de sécheresse intervenant hors de la période d'étiage et nécessitant des restrictions de prélèvement.

7.4 – Cas particulier des réseaux collectifs d'irrigation

Les réseaux collectifs d'irrigation sous pression notamment gérés via des associations syndicales autorisées (ASA) sont soumis aux restrictions de la zone d'alerte du point de prélèvement. Cependant, l'application des niveaux de restriction en débit peut être aménagée par le préfet de département sur présentation d'un plan de restriction prévoyant pour chaque niveau d'alerte (Alerte, Alerte renforcée) une répartition des prélèvements équivalente aux deux niveaux de restriction partielle (30%, 50%). Ce plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard le 1er mai de chaque année.

De manière transitoire pour 2023, le plan de restriction doit être déposé auprès du préfet, pour validation, au plus tard 15 jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Dans l'attente de cette validation, la restriction de droit commun (en jour d'interdiction) s'applique.

7.5 – Dérogations pour les usages agricoles

Lorsque des mesures d'interdiction totale des prélèvements sont mises en œuvre dans une zone sécheresse définie à l'article 5, des dérogations représentant au maximum 10 % des volumes autorisés

au prélèvement sur cette zone peuvent être accordées. À défaut, une approche au travers des surfaces peut être acceptée dans la même proportion.

Cette dérogation vise les cultures suivantes : arboriculture, maraîchage, horticulture, pépinières, semences, semis de prairie à l'automne, tabac. Toutefois, les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire, si les volumes autorisés pour les cultures spéciales incluant le maïs-semence excèdent 10 % des volumes autorisés sur la zone sécheresse concernée.

Le maraîchage, les cultures florales et l'horticulture sont intégrés de fait dans le département aux cultures dérogatoires.

Les prélèvements correspondants restent soumis aux limitations de 50 % mises en place précédemment.

La demande argumentée de dérogation est adressée par l'organisme unique à la direction départementale des territoires, au plus tard le 31 mai de chaque année, afin que les cultures en faisant l'objet puissent être prises en compte dans les arrêtés sécheresse, le cas échéant.

Ces dérogations sont accordées par bassin versant, leur cumul ne pouvant pas dépasser 10 % du volume total autorisé sur la zone sécheresse considérée.

Art. 8. – Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral définit le niveau de mesure à prendre, sa période d'application et les zones géographiques concernées.

Art. 9. – Contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Art. 10. – Affichage

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune de la Haute-Garonne pour affichage en mairie aux fins d'information de leur population.

Il est également publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Art. 11. – Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités de publicité prévues à l'article 11.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Art. 12. – Abrogation

L'arrêté cadre départemental en date du 24 juin 2022 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 13. – Exécution

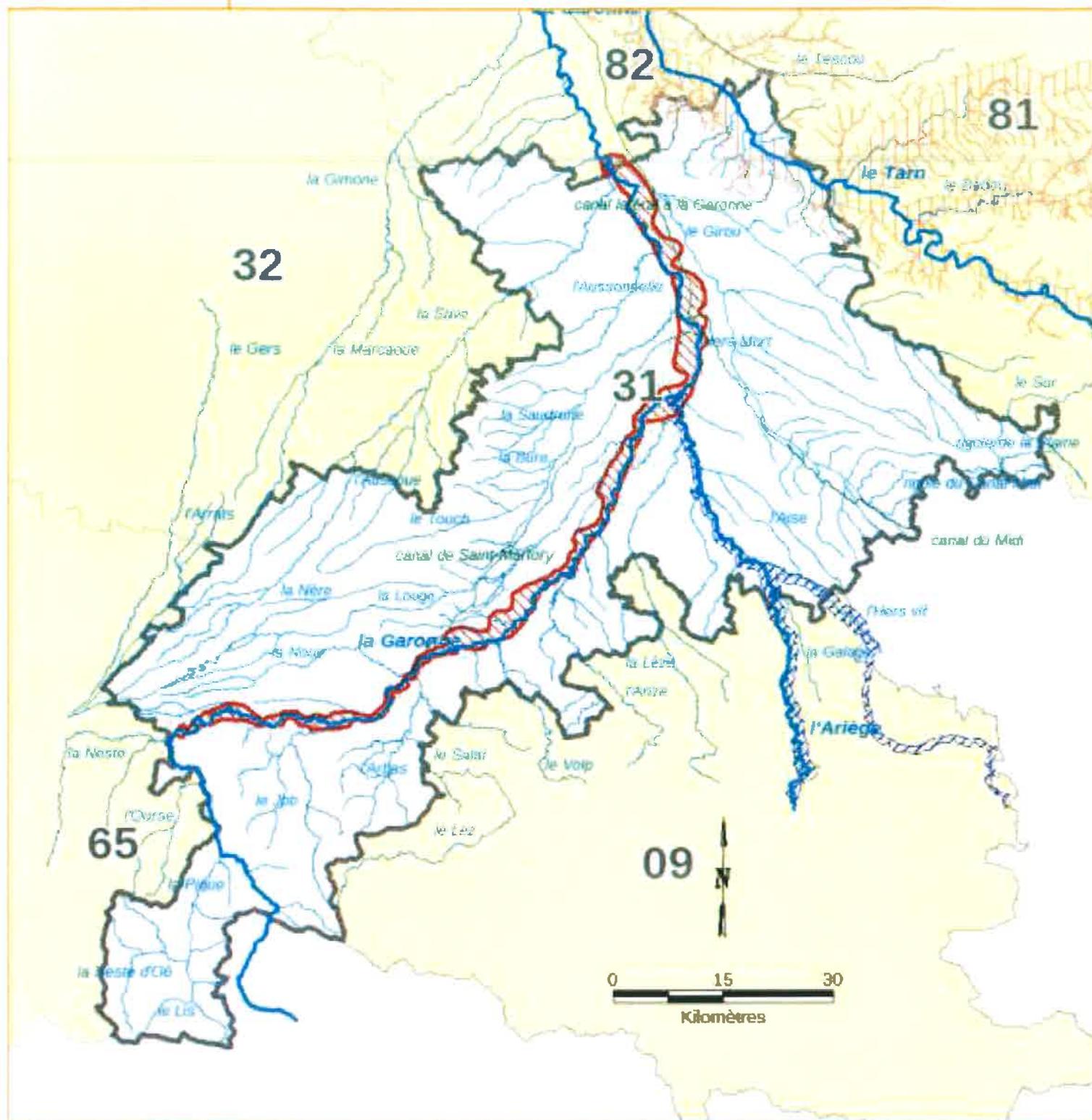
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les services chargés de la police de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **26 JUIN 2023**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND



Nappe d'accompagnement de la Garonne



Nappe d'accompagnement de l'Ariège et de l'Hers-Vif



Nappe d'accompagnement du Tarn



Petit cours d'eau



Grand cours d'eau



Limites départementales



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2008
BD CARTHAGES

Réalisation : juil 2018 - JL